

Transport d'équipements dans les véhicules scolaires

En vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière et de la règle relative à l'organisation et au fonctionnement du transport scolaire (AC-02) de la CSSBE, la collaboration des parents, enseignants, SDG, directions d'école et conducteurs est essentielle pour assurer la sécurité dans le transport scolaire.

OBJETS PERMIS DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES

- Les bagages à main pouvant être tenus solidement sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette face à l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève (ex. : sac d'école, sac à dos, boîte à lunch).
- Les patins et les autres objets de petite taille doivent être, en tout temps, emballés dans un sac fermé et résistant (30 cm de largeur, 35 cm de longueur et 60 cm de hauteur).

OBJETS NON PERMIS DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES

Il est jugé non transportable tout article ou objet qui compromet :

- La liberté de mouvement et l'efficacité du conducteur au volant;
- L'accès libre de tout passager à toutes les sorties du véhicule;
- La protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans le véhicule.

Note : Le conducteur a le droit et le devoir de refuser d'admettre dans son véhicule tout article, objet ou équipement qui semble contrevenir au *Code de la sécurité routière*.

Voici une liste NON EXHAUSTIVE des bagages jugés non sécuritaires et non admissibles

- Équipement de ski
- Planche à neige ou à roulettes
- Raquettes à neige
- Bâton de hockey ou de baseball
- Sac de hockey
- Traîneau, luge ou « crazy carpet »
- Trotinette
- Gros instrument de musique (guitare, tuba, cor, etc.)
- Patins sans protège-lames
- Tout animal
- Tout objet que l'élève ne peut maîtriser lors du transport

